Modification nº 1 datée du 16 décembre 2020
apportée au prospectus simplifié daté du 25 juin 2020

du fonds suivant :

Fonds de revenu mensuel américain Sentry (parts des séries A, AH, B, E, EF, F, FH, I, IH, O, P et PH)

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 25 juin 2020 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui tiennent compte de la présente modification nº 1 sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous les autres égards, l'information du prospectus simplifié demeure inchangée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification nº 1 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Introduction des options avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition réduits pour les échanges – parts de série AH

L'option avec frais d'acquisition reportés (l'« **option avec FAR** ») et l'option avec frais d'acquisition réduits (l'« **option avec frais réduits** ») sont désormais offertes seulement dans le cadre d'échanges de parts de série AH du Fonds. Seuls les investisseurs qui détiennent déjà des titres d'un fonds géré par le gestionnaire souscrits selon l'option avec FAR ou l'option avec frais réduits peuvent faire un échange contre des titres de série AH du Fonds selon l'option correspondante.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié comme suit :

1. Ce qui suit est ajouté à la fin de la deuxième puce de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries de titres* :

   « Vous ne pouvez obtenir des parts de série AH du Fonds de revenu mensuel américain Sentry assorties de l'option avec FAR ou de l'option avec frais réduits que dans le cadre d'un échange de titres d'un autre fonds géré par le gestionnaire souscrits selon une option avec frais d'acquisition reportés. »

2. Les deux premiers paragraphes de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions – Options de souscription pour les titres de série A, de série AH, de série AT6, de série D, de série E, de série T, de série B et de série BT* sont remplacés par ce qui suit :

   « Les titres de série A, de série D, de série E et de série T des Fonds peuvent être souscrits uniquement selon l'option avec FAI.

   Les titres de série AT6 **et de série AH** peuvent être souscrits selon l'option avec FAI, l'option avec FAR et l'option avec frais réduits. »

3. La deuxième puce de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions – Options de souscription pour les titres de série A, de série AH, de série AT6, de série D, de série E, de série T, de série B et de série BT* est remplacée par ce qui suit :

« **Option avec FAR ou option avec frais réduits** : Si vous souscrivez des titres de série AT6**, de série AH**, de série B ou de série BT selon l'option avec FAR ou l'option avec frais réduits, vous ne payez pas de frais à votre courtier au moment de la souscription des titres. À la place, nous versons une commission à votre courtier. Si, plus tard, vous faites racheter les titres souscrits selon l'une de ces options dans des délais déterminés, vous devrez payer des frais de rachat dont le montant variera en fonction du prix des titres vendus et du temps écoulé depuis la souscription de vos titres initiaux auxquels le barème des frais de rachat s'appliquait. Vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les titres de série AT6**, de série AH**, de série B ou de série BT souscrits selon l'option avec FAR ou l'option avec frais réduits ou provenant d'un échange de titres de série B ou de série BT souscrits antérieurement selon l'option avec frais réduits 2 seront automatiquement échangés contre des titres de série A**, de série AH** ou de série T, selon le cas, du même Fonds, qui sont assortis ou peuvent être assortis de frais de gestion inférieurs et peuvent donner droit, selon le cas, à des remises sur les frais de gestion ou à des distributions sur les frais de gestion (selon la définition de ces expressions à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges payables par les Fonds*) progressives, chaque trimestre suivant l'expiration du délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable. Une fois que le délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable est écoulé, les commissions de suivi des titres de série AT6**, de série AH**, de série B et de série BT deviennent les mêmes que les commissions de suivi respectives des titres de série A, de série AT6 (selon l'option avec FAI)**, de série AH (selon l'option avec FAI)** et de série T du même Fonds. Aucuns frais ne sont prélevés lorsque nous effectuons un tel échange. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques *Frais de rachat*, *Opérations à court terme* et *Frais et charges directement payables par vous*. »

4. La première puce de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Échanges – Restrictions à l'égard des échanges* est remplacée par ce qui suit :

   « Les titres de série A**, de série AH (selon l'option avec FAI)**, de série AT6 (souscrits selon l'option avec FAI) ou de série T d'un Fonds ne peuvent être échangés contre des titres de série B ou de série BT de ce Fonds ou d'un autre Fonds souscrits selon l'option avec FAR ou l'option avec frais réduits. Les titres de la Catégorie du marché monétaire CI sont des exceptions à cette restriction. »

5. Le troisième paragraphe de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Frais de rachat* est remplacé par ce qui suit :

   « Les titres de série AT6**, de série AH**, de série B et de série BT souscrits selon l'option avec FAR ou l'option avec frais réduits ou provenant de l'échange de titres de série B ou de série BT souscrits antérieurement selon l'option avec frais réduits 2 seront automatiquement échangés contre des titres de série A**, de série AH (selon l'option avec FAI)** ou de série T, selon le cas, du même Fonds, qui sont assortis ou peuvent être assortis de frais de gestion inférieurs et peuvent donner droit, selon le cas, à des remises sur les frais de gestion ou à des distributions sur les frais de gestion (selon la définition de ces expressions à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges payables par les Fonds*) progressives, chaque trimestre suivant l'expiration du délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable. Une fois que le délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable est écoulé, les commissions de suivi des titres de série AT6**, de série AH**, de série B et de série BT deviennent les mêmes que les commissions de suivi respectives des titres de série A, de série AT6 (selon l'option avec FAI)**, de série AH (selon l'option avec FAI)** et de série T du même Fonds. Aucuns frais ne sont prélevés lorsque nous effectuons un tel échange. »

6. La première puce de la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Exemptions des frais de rachat* est remplacée par ce qui suit :

« vous faites racheter des titres de série A, de série AH (selon l'option avec FAI), de série AT6 (souscrits selon l'option avec FAI), de série T, de série D, de série E, de série EF, de série F, de série FH, de série FT, de série I, de série IH, de série O, de série P, de série PH, de série PP ou de série PT8; »

7. La phrase de la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais de rachat – Titres de série A, de série AH, de série AT6, de série D, de série T, de série F, de série FH et de série FT* est remplacée par ce qui suit :

   « Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter des titres de série A**, de série AH (selon l'option avec FAI)**, de série AT6 (souscrits selon l'option avec FAI), de série T, de série D, de série F, de série FH ou de série FT. »

8. La deuxième phrase du deuxième paragraphe de la rubrique *Rémunération des courtiers – Commissions de suivi – Série A, série AH, série AT6, série D, série E, série T, série B et série BT* est remplacée par ce qui suit :

   « Une fois que le délai précisé dans le barème des frais de rachat applicable est écoulé, les commissions de suivi des titres de série AT6**, de série AH**, de série B et de série BT deviennent les mêmes que les commissions de suivi respectives des titres de série A, de série AT6 (selon l'option avec FAI)**, de série AH (selon l'option avec FAI)** et de série T du même Fonds. »

9. La ligne relative au « Fonds de revenu mensuel américain Sentry » du tableau intitulé « Commissions de suivi » de la rubrique *Rémunération des courtiers – Commissions de suivi* est remplacée par ce qui suit :

Fonds	**Commission de suivi maximale de l'option avec FAI pour les séries A, AH, AT6, D, E et T**	**Commission de suivi maximale de l'option avec FAR pour les séries AH, AT6, B et BT**	**Commission de suivi maximale de l'option avec frais réduits pour les séries AH, AT6, B et BT**	**Commission de suivi maximale de l'option avec frais réduits pour les séries B et BT**
Fonds de revenu mensuel américain Sentry	1,00 %	0,25 % pour la durée de votre barème de frais de rachat et 1,00 % par la suite	Aucuns frais la première année, 0,50 % la deuxième et la troisième années et 1,00 % par la suite	Aucuns frais la première année, 0,50 % la deuxième année et 1,00 % par la suite

10. Une référence aux parts de série AH du Fonds de revenu mensuel américain Sentry souscrites selon l'option avec FAR ou l'option avec frais réduits est ajoutée immédiatement après les références aux titres de série AT6 en ce qui concerne les caractéristiques de ces titres souscrits selon l'option avec FAR et l'option avec frais réduits dans les rubriques qui suivent du prospectus simplifié, le cas échéant, sauf indication contraire de la présente modification nº 1 :

    - à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Échanges – Frais d'échange*, à l'exception des deuxième et quatrième puces;

- à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Frais de rachat*;
- à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Exemptions des frais de rachat*;
- à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Montant de rachat sans frais de 10 %*;
- à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais de rachat*;
- à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais de reclassement*;
- à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Incidences des frais d'acquisition*;
- à la rubrique *Rémunération des courtiers – Commissions de suivi – Frais de rachat - Série A, série AH, série AT6, série D, série E, série T, série B et série BT*.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Pour demander un autre format, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse www.ci.com ou en composant le 1 800 792-9355.